

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 janvier 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à accorder à certaines personnes ayant atteint leur majorité avant l'entrée en vigueur du Code de la nationalité française, le bénéfice de l'article 55 dudit Code.

Par M. CARCASSONNE

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'article 55 du Code de la nationalité française (ordonnance du 19 octobre 1955) comporte les dispositions suivantes :

« L'enfant adopté par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues

(1) Cette Commission est composée de : MM. Georges Pernot, *Président* ; de La Gontrie, Gaston Charlet, *Vice-Présidents* ; Rabouin, Joseph Yvon, *Secrétaires* ; Ajavon, Baratgin, Chérif Benhabyles, Biatarana, Robert Chevalier, Delalande, Jean Geoffroy, Gilbert-Jules, Jacques Grimaldi, Louis Gros, Jozeau-Marigné, Kalb, Mahdi Abdallah, Marcihaey, Minvielle, Marcel Molle, Motais de Narbonne, Namy, Pauly, Périquier, Reynouard, Schwartz, Edgar Tailhades, Henry Torrès, Fodé Mamadou Touré.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 3178, 6036 et in-8° 923.

Conseil de la République : 107 (Session de 1957-1958).

aux articles 101 et suivants, qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.

« Il en est de même de l'enfant confié depuis cinq années au moins au service de l'assistance à l'enfance ou de celui qui, ayant été recueilli en France, y a été élevé par une personne de nationalité française ou par un étranger ayant eu en France depuis au moins cinq années sa résidence habituelle.

« Le mineur est autorisé ou représenté s'il y a lieu dans les conditions prévues aux articles 53 et 54.

Cet article, qui règle la douloureuse situation d'enfants le plus souvent orphelins de guerre, permet à ces enfants généralement assimilés à la communauté française d'acquérir en droit une nationalité qu'ils ont déjà en fait.

Toutefois, s'inspirant du principe suivant lequel l'acquisition de la nationalité française par déclaration doit nécessairement intervenir à la majorité, le législateur de 1945 a limité cette faculté aux bénéficiaires éventuels encore mineurs lors de l'entrée en vigueur du Code de la Nationalité.

La présente proposition de loi n'a pas pour but de déroger à ce principe, d'autant plus justifié qu'il a pour effet d'obliger ceux qui veulent acquérir la nationalité française à faire leur service militaire dans l'armée française. Elle vise simplement à régler le cas d'individus qui, tout en ayant manifesté sans équivoque durant leur minorité leur volonté de devenir Français par exemple en s'engageant dans l'armée française ou en servant dans les Forces Françaises de l'Intérieur, n'ont pu bénéficier des dispositions de l'article 55 du Code de la nationalité parce qu'ils avaient atteint leur majorité lors de la publication de ce code. Si le présent texte est adopté, ces personnes pourront réclamer la nationalité française dans un délai d'un an à dater de sa promulgation.

Les auteurs de cette proposition de loi : MM. André Marie, Naudet et Roland Dumas, avaient demandé que cette acquisition de la nationalité française rétroagisse au jour de la majorité des intéressés. Fort sagement, la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale n'a pas cru devoir adopter une mesure aussi dérogoire aux principes généraux de notre droit et s'est contentée de préciser que si une des personnes visées

avait joui de la possession d'état de Français, les actes passés par elle sur le fondement de cette nationalité apparente resteraient valables.

Ce texte, dont l'objet est de faire disparaître une inégalité choquante entre des personnes se trouvant en fait dans la même situation, a recueilli l'agrément unanime de votre Commission de la Justice. Celle-ci vous demande de l'adopter sans modification, dans la rédaction de l'Assemblée Nationale, qui est la suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Les personnes ayant atteint leur majorité avant l'entrée en vigueur du Code de la nationalité française, qui remplissaient à la date de cette entrée en vigueur les conditions prévues par l'article 55 dudit Code pourront, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, réclamer la nationalité française, si elles ne l'ont pas encore acquise, par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants et dans les conditions prévues aux articles 57, 58 et 79 du Code de la nationalité française, si, à l'époque de leur déclaration, elles ont en France leur résidence et si elles avaient expressément ou implicitement manifesté, avant leur majorité, l'intention d'acquérir cette nationalité, notamment en s'engageant volontairement, en temps de guerre, dans l'armée française ou en combattant dans une unité des Forces françaises de l'Intérieur.

L'article 79 du Code de la nationalité française ne sera pas opposable à l'intéressé s'il a joui de la possession d'état de Français depuis l'époque de sa démobilisation.

Art. 2.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

L'acquisition de la nationalité française se produit conformément à l'article 56 du Code de la nationalité française, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ou aux droits régulièrement acquis par les tiers sur le fondement de la nationalité apparente de l'intéressé lorsque celui-ci a joui de la possession d'état de Français.